



PLAN MERCREDI

CHARTRE DE QUALITÉ

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où ils sont organisés. Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1 La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation. Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2 L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
- Développement de la mixité sociale.
- Gratuité ou tarification progressive.
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3 Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4 Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCS/PP du département où il se déroule, implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et le/la directeur-trice de la CAF. Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Le suivi du projet éducatif territorial par les services de l'État et les Caf constitue une garantie de la bonne application de ces critères. Le projet éducatif territorial pourra être dénoncé si la collectivité signataire n'honore pas les engagements pris sur la base des critères listés ci-dessus.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses ressources humaines et financières et de ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale. Dans une logique d'accompagnement vers une démarche qualité, la satisfaction aux critères mentionnés ci-dessus pourra être appréciée de manière graduelle et progressive sur le modèle : « atteint/partiellement atteint/non atteint ». Cette lecture permettra de définir des objectifs avec les collectivités en fonction des possibles améliorations à apporter au moment de la validation du projet. **Il ne s'agit pas nécessairement, pour les porteurs de projets, de répondre d'emblée et pleinement à tous les critères mais de tendre vers leur satisfaction globale à court ou moyen terme.**

Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du XX relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le siège se situe à
- Le Préfet/La préfète de
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de....., agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF)
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A....., le

Le maire de la
commune ou président de l'EPCI

Le préfet de

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de
l'association X

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

Annexe

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

Commune b :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)



Note de synthèse

« Modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille »

De quoi s'agit-il ?

Le Plan Mercredi, élaboré dans le contexte du retour possible à 4 jours d'enseignement scolaire (33.33% en Deux-Sèvres à la rentrée 2018), vise à encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles. Son objectif est de soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives), tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Il concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi, hors vacances scolaires.

Pour faciliter la mise en place de ce Plan mercredi, le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, introduit deux modifications aux règles applicables aux Aish, à savoir :

- **la bascule du mercredi de temps « extrascolaire » en temps « périscolaire » (et ce quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue par la collectivité)**
- la modulation des taux d'encadrement des temps périscolaires selon la durée d'accueil.

Un soutien financier apporté par la branche Famille pour les heures nouvelles développées dans le cadre du plan mercredi

La Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi. Des crédits sont prévus pour bonifier l'équivalent de 500 000 places nouvelles d'ici à la fin de la Cog en 2022.

Pour toutes les heures nouvelles développées dans le cadre du Plan mercredi par des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), l'aide financière de la Caf, habituellement de 54 centimes par heure et par enfant, sera bonifiée de 46 centimes pour atteindre 1€ par heure et par enfant.

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018 sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 ;
- toute augmentation des heures d'accueil par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018.

Le financement complémentaire sera versé dans le cadre d'une enveloppe limitative attribuée à chaque Caf.

En pratique

Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification, les Alsh devront :

- **Proposer une offre nouvelle d'accueil, la bonification s'appliquant uniquement pour les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire**
- **Bénéficier de la prestation de service ordinaires (Pso) Alsh sur le temps d'accueil du mercredi**
- **Etre labellisés dans le cadre du Plan mercredi, c'est-à-dire :**
 - o Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation ;
 - o S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés.

Un **avenant aux conventions Pso Alsh en cours** permettra de prendre en compte le financement des heures éligibles à la bonification. Cet avenant ne pourra être établi qu'une fois la labellisation Plan mercredi obtenue par le gestionnaire. Si cette labellisation est obtenue avant le 31 décembre 2018, une rétroactivité pourra être appliquée au 1er septembre 2018 pour le paiement de la bonification sur la base des nouvelles heures réalisées dans la période. En revanche, cette rétroactivité au 1er septembre 2018 ne pourra être appliquée pour les labellisations qui interviendront après le 31 décembre 2018.

Les gestionnaires concernés par une bonification d'heures nouvelles indiqueront dans un **formulaire d'actualisation spécifique** le nombre d'heures concernées et la période d'ouverture, permettant de calculer le montant du droit prévisionnel 2018 et l'estimation de la charge à payer correspondante.

Modalités de détermination des heures éligibles à la bonification

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018 sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 ;

Exemple : un Alsh est créé en 2018 le mercredi au sein d'une commune qui passe de 4,5 jours à 4 jours, et sur laquelle il n'y avait aucune offre d'Alsh le mercredi en 2017. Ces nouvelles heures Alsh seront toutes éligibles à la bonification.

- toute augmentation des heures d'accueil par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018.

Exemple : un gestionnaire avait mis en place un Alsh le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30 depuis la rentrée 2013. Le gestionnaire de l'Alsh décide d'étendre son amplitude d'accueil de 8h30 à 18h30, soit 3 h de plus par place. Il peut également connaître une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Cette augmentation d'activité est éligible à la bonification du Plan mercredi.

Calcul du droit à la bonification Plan mercredi pour les Alsh éligibles

Le volume d'heures pris en compte sera déterminé en comparant le nombre d'heures-droit, en prestation de service ordinaire (Pso) périscolaire ou extrascolaire réalisées en 2018 avec la même période en 2017, sur le temps du mercredi/samedi. La différence sera ensuite multipliée par 46 centimes.

Exemple : un Alsh a réalisé 10 000 heures en Pso périscolaire ou extrascolaire entre septembre et décembre 2017 le mercredi/samedi. Cet Alsh est labellisé dans le cadre du plan mercredi à compter de septembre 2018 et réalise 15 000 heures entre septembre et décembre 2018.

*Le nombre d'heures éligibles à la bonification plan mercredi en 2018 = 15 000-10 000 soit 5 000 heures. Le montant de la bonification plan mercredi versée à l'Alsh = 5000*0,46€ soit = 2 300€*

L'année 2017 restera l'année de référence pour le calcul du droit 2019 des communes qui sont passées à 4 jours en 2018.

Au-delà du soutien financier, la Caf vous accompagne

Des questions ? Des précisions ?

Une boîte aux lettres spéciale a été créée pour vos correspondances

avec la Caf : planmercredi.cafniort@caf.fr

PLAN MERCREDI

EXEMPLE DE PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE



Pour faciliter la rédaction de votre projet de Plan mercredi, retrouvez ici les informations indispensables ainsi que quelques conseils pratiques.

1 PORTEURS DU PROJET

- **Durée du projet**
- **Commune ou EPCI porteur du projet**
- **Nom, fonction et adresse du responsable du projet**

Maire ou président d'EPCI signataire de la convention

2 TERRITOIRE ET ÉCOLES CONCERNÉS

- **Écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques concernées par le projet**
- **Éventuellement, écoles privées sous contrat de la commune concernées par le projet**
 - Indiquer le nom et l'adresse des écoles publiques
 - Indiquer le nom et l'adresse des écoles privées lorsqu'elles s'engagent dans le Plan mercredi
- **Éventuellement, autres communes associées**

Les services de la DSDEN joindront au projet une annexe indiquant les effectifs par niveau.

Le Plan mercredi est prioritairement centré sur les activités périscolaires destinées aux élèves des écoles primaires en particulier le mercredi. Il peut prévoir des activités les autres jours pendant la pause méridienne et après les cours.

3 PILOTAGE ET COORDINATION

- **Composition et fonctionnement du comité de pilotage**
- **Si un référent ou un coordinateur du PEDT a été désigné, indiquer son nom, son statut et son adresse administrative et électronique**
- **Si la mise en œuvre du PEDT a été déléguée à une ou plusieurs association(s), indiquer le(s) titre(s) et adresse(s)**
 - Date et durée de la convention formalisant cette/ces délégation(s)

Le Plan mercredi est élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif territorial. Il nécessite l'existence d'un comité de pilotage, instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de co construire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Le comité de pilotage réunit, sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs contribuant au Plan mercredi dont le coordonnateur du projet ; des représentants des parents d'élèves en sont membres ; les directeurs et directrices d'école et des accueils de loisirs périscolaires ont vocation à y participer. Le Plan mercredi est présenté au conseil d'école.

4 OBJECTIFS ET MOYENS

- **Partenaires**
- **Objectifs éducatifs du Plan mercredi partagés par les partenaires**
- **Locaux et installations utilisés**
- **Modalités de suivi et d'évaluation du projet**

La réalisation d'un état des lieux permet de faciliter la détermination des objectifs d'un projet adapté au territoire. Une attention sera portée aux clubs sportifs, écoles de musique, théâtres, parcs naturels, etc.

Le Plan mercredi s'appuie sur un partenariat entre les collectivités territoriales, les services de l'état et la CAF (MSA) pour répondre à des besoins éducatifs identifiés sur le territoire ; il peut ainsi contribuer à une politique de réussite éducative pour tous, et à favoriser l'accès de tous (y compris les enfants en situation de handicap) aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le Plan mercredi permet de mener une action éducative mettant en synergie les services de l'État, d'autres collectivités, la Caf (MSA), les associations de jeunesse et d'éducation populaire partenaires du Plan mercredi, d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifiques et les associations de parents d'élèves.

Dans le cas où les locaux et/ou du matériel scolaire (salle informatique, bibliothèque, matériel pédagogique) sont utilisés sur les temps périscolaires, il est conseillé de rédiger une charte d'utilisation afin de faciliter le travail partenarial entre le personnel de l'éducation nationale et les animateurs.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent être déterminés en fonction des objectifs éducatifs visés.

5 ORGANISATION

- **Temps périscolaire du mercredi : matin, après-midi ou toute la journée**
- **Temps périscolaires des autres jours (accueils du matin et du soir, études, pause méridienne)**
 - Intégrer dans le Plan mercredi le projet éducatif des accueils du mercredi et joindre en annexe le planning des activités périscolaires et la charte qualité

- **Modalités d'organisation**

Le mercredi :

- **Accueil collectif** de mineurs soumis à déclaration (ou à autorisation pour les enfants de moins de 6 ans) : préciser le type d'activité et le nombre d'enfants concernés.
Cet accueil doit répondre aux engagements de la charte qualité « Plan mercredi »

Hors mercredi :

- **Accueil collectif** de mineurs soumis à déclaration
- **Ateliers** (dispositif « mono activité ») non soumis à déclaration : préciser le type d'activité et le nombre d'enfants concernés
- **Garderies** : préciser les temps et le nombre d'enfants concernés

- **Participation financière**

- Gratuité pour toutes les familles : pour toutes les activités (oui/non)
- Participation des familles, modulées selon les ressources : oui/non

5

La charte qualité engage la collectivité à structurer son projet d'accueil du mercredi sur 4 axes :

- Complémentarité éducative
- Inclusion et accessibilité de tous les publics
- Inscription du projet sur le territoire
- Diversité et qualité des activités

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle, le Plan mercredi doit préserver les temps de calme dont ils ont besoin.

Une attention particulière est portée à l'accueil des enfants en situation de handicap.

6

ACTIVITÉS

- **Types d'activités proposées aux enfants le mercredi**
- **Axes des projets d'école pris en compte par le plan dans la conception des activités périscolaires**
- **La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins**
- **Intervenants assurant la prise en charge des activités**
- **Articulation du Plan mercredi avec les éventuels dispositifs existants**
 - Projet éducatif local (Pel)
 - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)
 - Contrat enfance jeunesse (Cej)
 - Contrat de ville (CV)

Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice mais demeurent à visée pédagogique. L'ouverture des activités sur le territoire est recherchée.

Elles sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique et aboutissent régulièrement à une réalisation finale (spectacle, objet, jeu, livre, tournois, œuvres artistiques...).

La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et le projet d'école sera recherchée.

Le Plan mercredi est un outil de collaboration locale : il peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique - Clea, projet territorial d'éducation artistique - PTEA, contrat territoire lecture - CTL) et les parcours de découverte multi-activités (APS). Le partenariat avec les associations partenaires du Plan mercredi sera privilégié.

Une information aux familles sera prévue sur les activités périscolaires et sur les objectifs du projet. Leur participation aux activités ainsi qu'aux temps forts des accueils de loisirs sera recherchée.

Dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le plan constitue un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

7 SIGNATURE ET LABELLISATION

- **Le projet et ses annexes sont joints à la convention signée obligatoirement par le maire ou le président d'EPCI compétent, le préfet du département, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale**
- **La signature de la convention du Plan mercredi vous permet d'obtenir un label qualité « Plan mercredi »**

Le GAD restreint composé des services de l'Etat (DSDEN, DDCS/PP et de la CAF (MSA) examine le projet et formule un avis aux autorités compétentes.

La convention de plan est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA DASEN. Le directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) sont signataires de cette convention du fait que le plan prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille. Les autres partenaires engagés dans le projet, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

Le label « Plan mercredi » est téléchargeable sur le site planmercredi.education.gouv.fr